

# Statuts de l'association

## **A.F.E.R**

### **Association pour la Favorisation de l'Expression radiophonique**

---

#### **TITRE I: BUTS DE L'ASSOCIATION**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est constitué, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts et seront régulièrement admis, une association dénommée : Association pour la Favorisation de l'Expression Radiophonique (A.F.E.R).

Sa durée est illimitée.

##### **Article 2**

Cette association a pour but la favorisation de l'expression radiophonique locale, à travers la création et la gestion d'une radio locale associative. Elle propose aussi des ateliers d'initiation à la radio, des modules sonores pédagogiques et des animations en lien avec l'audio et le territoire du Finistère.

Une radio locale constitue un formidable moyen d'expression et de communication, c'est également un espace culturel pour toute une communauté.

### **Article 3**

A compter du 1er septembre 2013

Son siège social est fixé au Faou à l'adresse suivante :

Venelle des Ecoles  
29590 Le Faou

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

## **TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ADMISSION**

### **Article 4**

L'association se compose de :

1. **membres actifs adhérents** et régulièrement inscrits
2. **membres d'honneur**
3. **membres bienfaiteurs**

### **Article 5**

L'adhésion des membres actifs adhérents est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association (ci après dénommé CA), qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Est admis comme membre actif, toute personne physique ou morale agréée par le CA qui verse chaque année une cotisation. La cotisation annuelle est établie chaque année en Assemblée Générale et peut varier selon les types d'adhérents (individuels ou collectifs).

Est admis comme membre d'honneur toute personne ayant rendu des services signalés à l'association et qui en a reçu la caractéristique par le CA de celle-ci. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et ne participent pas aux votes statutaires en Assemblée Générale. Ils ne peuvent pas intégrer le CA. La qualité de membre d'honneur est renouvelée chaque année par le CA.

Est admis comme membre bienfaiteur, après validation du CA, toute personne morale ou physique versant un don à l'association. Les membres bienfaiteurs ne participent pas aux votes statutaires en Assemblée Générale et ne peuvent pas intégrer le CA. La qualité de membre bienfaiteur est renouvelée chaque année par le CA.

### **Article 6**

Pour être membre actif de l'association et bénéficier des droits d'adhérent à celle-ci, il faut être à jour de sa cotisation payable tous les ans. Les membres actifs doivent nécessairement adhérer aux statuts et à la charte des adhérents de l'association.

Le fait d'être membre actif permet de réaliser des émissions, de prendre part aux aspects logistiques de l'association, de voter à l'Assemblée Générale et de se présenter comme administrateur.

Le fait d'être membre oblige à certains devoirs notamment en ce qui concerne la représentativité de l'image de l'association auprès de tout partenaire. Le membre devra prendre en compte l'intérêt de l'association et l'intérêt de l'action menée.

### **Article 7**

La qualité de membres de l'association se perd :

#### 1. Par **démission**

2. Par **radiation** prononcée par le CA, pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre intéressé, ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, pourra faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

#### 3. Par **non-paiement de la cotisation**

## **TITRE III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8**

#### **Ressources de l'association**

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales. L'association peut aussi vendre des prestations liées au support audio.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

### **Article 9**

#### **Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un CA de 3 à 7 membres, élus pour 3 ans, renouvelable par tiers par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le nombre de membres du CA doit toujours être impair.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacé.

Les membres du CA doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

### **Article 10**

#### **Les pouvoirs du CA**

Tous les membres du CA disposent du même pouvoir : chacun des membres est ainsi co-président de l'association.

Le CA est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales :

- Il assure l'application des décisions de l'Assemblée Générale.
- Il est responsable de la gestion financière; un des membres désigné par le CA tient au jour le jour une comptabilité-déniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.
- Il assure la gestion des ressources humaines et l'encadrement des salariés.
- Il est responsable de l'organisation des programmes.
- Il arrête le projet de budget.
- Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires, il est responsable des biens et valeurs appartenant à l'association. Il est habilité à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il peut déléguer toutes ou partie de ses attributions à un, voire plusieurs membres du CA.
- Il peut permettre à l'association d'adhérer à d'autres associations, fédérations d'associations ainsi qu'à des collectifs.

### **Article 11**

#### **Le fonctionnement du Conseil**

Le Conseil d'Administration se réunit :

- en **session normale** : au moins une fois par trimestre
- en **session extraordinaire** : sur demande du tiers au moins de ses membres

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. La représentation d'un membre par un autre passe nécessairement par une procuration écrite et signée. Chaque membre du CA ne peut recevoir qu'une seule procuration à son nom.

Chaque réunion du CA fera l'objet d'un procès verbal de relevé des décisions prises pendant la réunion et applicables à l'association.

Tout membre du CA, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le CA se réserve la possibilité d'exclure l'un de ses membres pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association, à sa réputation, ou à son indépendance. Le membre intéressé, ayant été préalablement appelé à fournir ses explications. La décision est prise à la majorité absolue des membres du CA.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un membre du CA préalablement désigné.

### **Article 12**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

### **Article 13**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre par une procuration écrite et signée. Chaque adhérent ne peut recevoir qu'une seule procuration à son nom.

Les membres de l'association reçoivent une convocation du CA 15 jours avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est réglé par le CA.

L'Assemblée Générale est présidée par le CA.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du CA sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale peut, en particulier, modifier les statuts de l'association mais seulement sur proposition du CA. Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les trois quarts des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers. Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des 3/4, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai de 15 jours et peut valablement délibérer.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales.

Les procès-verbaux sont signés par tous les membres du Conseil d'Administration. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par la personne habilitée à le faire au nom l'association.

Les procès-verbaux sont archivés et consultables au siège de l'association.

### **Article 14**

Il est établi par le CA un règlement intérieur; il fixe les divers points non prévus par les statuts. Il peut être modifié en Assemblée Générale et prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents.

## **TITRE IV : MODIFICATIONS DE STATUTS, DISSOLUTION**

### ***Article 15***

Tous les membres du CA sont responsables des changements statutaires décidés en Assemblée Générale.

Un membre du CA est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Ces modifications et changements sont en outre, consignés sur un registre coté et paraphé sur chaque feuille par les membres du CA.

Ce registre devra être présenté aux autorités compétentes à chaque fois qu'elles en feront la demande.

### ***Article 16***

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale provoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du Siège social.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

**À Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h  
le 30 avril 2016  
Les Co-président-e-s de l'AFER**

Hélène Bréard

Frédéric Monfort

Basile Montagne

Véronique Muzeau

Alain Zamponi